

La Cour supérieure a maintenu l'action et a condamné les intimés à livrer le solde des 500 caisses, et à défaut de payer \$726. Ce jugement a été infirmé par la majorité de la Cour de révision qui a rejeté la demande.

En appel :

M. le juge en chef Lamothe.—Les intimés ont été condamnés par la Cour supérieure à délivrer aux appelants 330 caisses de tomates ou à payer \$726 de dommages.

La Cour de révision a infirmé ce jugement, un juge dissident, et a rejeté l'action totalement. Les deux jugements admettent que les intimés s'étaient engagés à livrer 500 caisses de tomates, dont 170 ont été livrées. Mais la majorité des juges de la Cour de révision a rejeté l'action sur le motif que le contrat a été changé par une convention verbale subséquente.

Ce jugement de la Cour de révision peut-il être maintenu? Il y a, à mes yeux, une raison péremptoire de casser ce dernier jugement, c'est que, les intimés dans leur défense, n'ont pas allégué que le contrat originaire avait été modifié. Ils n'ont pas pris la position qu'il y avait eu un contrat de cinq cents caisses suivi plus tard d'une convention verbale, limitant la quantité à deux cents caisses de tomates. Ils ont toujours prétendu qu'il y avait eu un seul contrat, et que ce contrat ne portait que sur deux cents caisses.

C'est la position maintenue par les intimés depuis le commencement du litige en Cour supérieure jusqu'à la fin. La distinction est importante, car, d'après la Cour de révision, aucune preuve verbale ne pouvait être admise pour changer, modifier ou faire varier les termes du contrat originaire, mais une telle preuve verbale pourrait être permise pour prouver un contrat distinct, savoir une convention subséquente modifiant la première. Or, cette